

STATUTS SKI-CLUB MONT-NOBLE

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Sous le nom de « Ski-Club Mont-Noble » avec siège à Nax (désigné ci-après par « SCMN ») existe une société dans le sens des articles 60 et suivants du CCS.

Article 2

Le Club a pour but de favoriser et de stimuler la pratique du ski, ainsi que la solidarité et l'esprit de camaraderie. Il est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Les buts du SCMN sont :

- a) d'organiser des sorties à ski, des excursions et des cours (hiver et été)
- b) de former des moniteurs capables d'enseigner le ski à ses membres
- c) d'encourager et de soutenir les membres qui veulent suivre des cours de formation J + S
- d) de promouvoir la pratique du ski parmi les jeunes par une organisation de jeunesse affiliée (O.J.)
- e) d'encourager la relève des skieurs de compétition
- f) d'organiser des concours régionaux et des concours pour ses membres
- g) d'organiser un loto annuel ou autres manifestations dans le but d'apporter une aide financière pour assurer les activités du Club.

Dans la réalisation de ses buts, le SCMN adhère aux principes de bonne gouvernance, de transparence, d'éthique du sport, de protection de l'intégrité, d'égalité des sexes et de durabilité environnementale promus par Swiss Olympic, Swiss-Ski et Ski Valais, dont la mise en œuvre est précisée aux articles 19a à 19i des présents statuts.

Article 3

Le SCMN est affilié à Swiss Ski et à Ski Valais.

II CONSTITUTION

Article 4

Le Ski-Club est composé :

- de membres actifs
- de membres d'honneur
- de membres passifs
- de membres de l'Organisation jeunesse (O.J.)

Article 4.1

Des membres actifs qui ont rendu d'éminents services au Club peuvent, sur proposition du Comité, être nommés à la qualité de membres d'honneur par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs. Ils ne payent pas de cotisation au Club.

Article 4.2

Peut être membre de l'Organisation de Jeunesse tout enfant faisant partie des catégories d'âge autorisées par la FIS. Ils n'ont pas le droit de vote.

La protection et le bien-être des membres mineurs de l'O.J. sont assurés conformément aux mesures de prévention définies à l'article 19e des présents statuts.

Article 5

ADMISSION Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit ou par voie électronique au comité. Les demandes d'admission de mineurs doivent être faites par leur représentant légal.

Le comité statue préalablement sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre du SCMN ne s'acquiert qu'après paiement de la cotisation annuelle.

Article 6

DEMISSION Tout membre qui désire se retirer doit aviser le comité par écrit ou par voie électronique. Les membres démissionnaires verseront leurs cotisations de la saison en cours.

RADIATION Tout membre qui, après avoir été mis en demeure, n'aura pas acquitté ses cotisations annuelles dans le délai imparti, sera radié d'office. Il restera responsable des frais inhérents à cette procédure.

Article 7

EXCLUSION Le comité se réserve le droit d'exclure du SCMN tout membre qui apporte la mésentente au sein de la Société. Il en informe l'Assemblée Générale.

Article 8

DEVOIRS DES MEMBRES Tout membre s'engage par son admission au sein du SCMN à se conformer aux statuts et règlements du Club, à contribuer à la prospérité du Club ainsi qu'à rendre tous les services utiles à la société.

Il s'engage en outre à respecter la Charte d'éthique du sport suisse ainsi que les dispositions statutaires du Club en matière d'éthique et de protection de l'intégrité (art. 19d), et à collaborer, le cas échéant, avec Swiss Sport Integrity et le Tribunal du Sport Suisse.

Article 9

COTISATIONS

Cotisation annuelle par membre :

Adulte 40.-

Famille (au minimum 1 adulte + 1 enfant < 25 ans) 80.-

Par décision de l'Assemblée Générale, ces montants peuvent être modifiés.

L'exercice annuel se termine le 31 mai de chaque année.

Les membres quittant la région pour plus d'une année sont dispensés, sur leur demande, du paiement de leurs cotisations au Club durant le temps de leur absence.

Les membres admis dans le SCMN après le 31 mars, sont dispensés de verser leurs cotisations pour l'exercice en cours.

Article 9b

Dans le but de soutenir l'activité sportive des membres O.J., le SCMN participe à la prise en charge des frais de camps et de courses dans les proportions suivantes : 50% des frais de camps d'été et 100% des frais de camps d'hiver et des courses.

Les compétiteurs présenteront leurs factures 15 jours avant la fin de l'exercice.

III ORGANISATION

Article 10

ORGANES – Les organes du SCMN sont :

- a) l'Assemblée Générale ou extraordinaire
- b) le comité nommé par l'Assemblée Générale
- c) les vérificateurs de compte

Les vérificateurs des comptes contrôlent chaque année les comptes du Club, tenus conformément aux dispositions du Code des obligations (art. 957 ss CO), et présentent leur rapport à l'Assemblée Générale (cf. art. 18 et 19a).

Article 11

ASSEMBLEE GENERALE L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême du SCMN. Elle est constituée par les membres d'honneur et les membres actifs. Elle se réunit en Assemblée Générale annuelle ordinaire dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice. Une date est fixée pour l'Assemblée extraordinaire chaque fois que le comité la juge indispensable ou que le cinquième des sociétaires en fait la demande écrite au comité en précisant les motifs.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale, ainsi que le procès-verbal de la précédente Assemblée, sont communiqués aux membres avec la convocation ou mis à leur

disposition par voie électronique, conformément au principe de transparence décisionnelle défini à l'art. 19a.

Article 12

CONVOCAATION AUX ASSEMBLEES GENERALES Tous les membres du Club sont convoqués personnellement aux Assemblées Générales 15 jours avant celle-ci.

Article 13

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sur les points portés à l'ordre du jour. En cas d'égalité, le président départage. Le vote a lieu à main levée.

Chaque membre a le droit de faire des propositions écrites au comité, jusqu'au 31 août. L'entrée en matière peut toutefois être soumise au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- a) l'élection des membres du comité et des vérificateurs des comptes
- b) l'élection du président
- c) l'élection des membres d'honneur
- d) la fixation du montant des cotisations annuelles
- e) l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et de la gestion des fonds
- f) les décisions relatives à tous les objets figurant à l'ordre du jour
- g) la révision ou modification des statuts
- h) la prise de connaissance du rapport des vérificateurs des comptes

Article 15

LE COMITE Tient des séances aussi fréquemment que l'exige la bonne marche de la société.

Composition du comité : Président
 Vice-président
 Caissier
 Secrétaire
 Chef O.J.

Il est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale.

Dans la mesure du possible, il est tenu de respecter les exigences de Swiss Olympic.

Le Comité veille à une représentation équilibrée des sexes en son sein, avec pour objectif une proportion d'au moins 40% de femmes et 40% d'hommes dans la mesure des candidatures disponibles.

La durée totale des mandats successifs d'un-e même membre du Comité ne devrait pas excéder 12 ans, respectivement 16 ans lorsqu'un mandat de Président-e reste à accomplir, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Tout membre du Comité se trouvant en situation de conflit d'intérêts dans une affaire déterminée se récuse lors de la délibération et de la décision concernées.

Article 16

FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITE Le président est le représentant officiel du SCMN dont il a la direction de toutes les affaires administratives courantes et la surveillance de l'expédition correcte de toutes les affaires techniques. Il convoque les séances du comité dont il élabore les tractations et dirige les délibérations. Il engage le SCMN par sa signature collectivement avec celle d'un autre membre du comité. Il contrôle l'enseignement technique du ski. Le vice-président seconde le président dans ses tâches.

Le caissier tient la comptabilité et assure le recouvrement de toutes les recettes, opère et contrôle le versement des cotisations, règle toutes les dépenses approuvées par le comité. Il présente à l'Assemblée Générale ordinaire le bilan et les comptes de l'exercice écoulé. Il est pleinement responsable des fonds qui lui sont confiés.

Le secrétaire est chargé de la correspondance. Il rédige les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, des convocations nécessaires et contrôle les présences lors des Assemblées.

Le chef O.J. a la responsabilité administrative de l'équipe compétition en collaboration avec les entraîneurs, favorise le suivi de cours de formation, organise les concours.

Article 17

OBLIGATIONS Sauf raisons majeures, aucun membre actif du Club ne peut refuser d'accepter une charge quelconque. Les membres peuvent toutefois décliner une réélection. Toutes les fonctions des membres du comité ou des vérificateurs des comptes ou des membres d'une sous-commission sont assumées gratuitement. Seuls les débours effectifs et les frais motivés sont remboursés contre quittance détaillée.

Article 18

FINANCES Les ressources financières du Club sont constituées par :

- a) les cotisations
- b) les contributions des supporters
- c) les bénéfices éventuels réalisés par l'organisation de manifestations spéciales
- d) les dons éventuels

GARANTIES Les engagements du SCMN ne sont garantis que par son avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Les comptes annuels du Club sont établis conformément aux dispositions du Code des obligations (art. 957 ss CO). Ils sont révisés chaque année par les vérificateurs des comptes et mis à la disposition des membres, avec le rapport de révision, durant l'Assemblée Générale ordinaire. Lorsque le Club perçoit des subventions ou contributions de collectivités publiques, l'origine et l'utilisation de ces fonds font l'objet d'une mention spécifique dans les comptes annuels.

Article 19

ACTIVITES – MANIFESTATIONS

Le programme des manifestations (cours, concours, sorties, ...) est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

IV GOUVERNANCE ET TRANSPARENCE

Article 19a

TRANSPARENCE Les statuts du Club, l'organigramme du Comité ainsi que l'ordre du jour et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont accessibles à tous les membres, par écrit ou par voie électronique (site internet, espace membre ou envoi direct).

Article 19b

PROTECTION DES DONNEES Le Club ne collecte et ne traite les données personnelles de ses membres que dans un but précis, en lien avec ses activités, et dans la mesure nécessaire à la réalisation de ses buts statutaires. Il informe ses membres lorsque des données personnelles les concernant sont communiquées à des tiers, sous réserve des obligations légales ou réglementaires (assurances, fédérations, autorités).

Article 19c

PARTICIPATION ET RESPONSABILITE Le Club favorise, dans la mesure du possible, la participation des athlètes et des entraîneurs aux décisions qui les concernent, notamment par leur consultation ou leur intégration au sein du Comité ou de commissions. Les membres du Comité assument personnellement la responsabilité du respect des dispositions légales applicables au Club, notamment en matière fiscale et d'assurances sociales.

V ÉTHIQUE, INTEGRITE ET PROTECTION DES PERSONNES

Article 19d

CHARTRE D'ETHIQUE ET PROTECTION DE L'INTEGRITE Le Club adhère à la Charte d'éthique du sport suisse. Il reconnaît la compétence de Swiss Sport Integrity ainsi que du Tribunal du Sport Suisse pour le traitement des cas relevant de l'éthique du sport, de la protection de l'intégrité et de la lutte contre le dopage. Le Comité veille à ce que ces

principes soient connus des membres, des moniteurs, entraîneurs et collaborateurs du Club, et à ce qu'ils soient, autant que possible, intégrés dans les accords conclus avec ces derniers.

Article 19e

PREVENTION Le Comité prend les mesures raisonnables pour prévenir la violence, le surmenage sportif et les accidents au sein du Club, notamment en tenant compte des recommandations de Swiss-Ski et de Ski Valais. Il veille au respect des dispositions légales relatives à la protection des mineurs, en particulier en matière de prévention des addictions (alcool, tabac, produits nicotiniques) lors des manifestations du Club.

Article 19f

QUALIFICATION ET FORMATION DES CADRES Le Comité veille à ce que les moniteurs, entraîneurs et responsables de l'O.J. disposent d'une qualification adéquate et bénéficient de formations continues régulières. Lors de l'engagement de nouveaux cadres, le Comité peut requérir la production d'un extrait de casier judiciaire spécial ou d'autres références appropriées, dans la mesure prévue par le droit applicable.

VI DOPAGE, MANIPULATION DES COMPETITIONS ET ENVIRONNEMENT

Article 19g

DOPAGE Le Club adhère au Statut dopage suisse et à ses dispositions d'exécution. Le Comité veille à ce que les membres, entraîneurs et compétiteurs du Club en aient connaissance et le respectent.

Article 19h

MANIPULATION DES COMPETITIONS Le Club communique auprès de ses membres et compétiteurs les règles visant à prévenir la manipulation des compétitions sportives et veille à leur mise en œuvre.

Article 19i

ENVIRONNEMENT ET DURABILITE Dans l'organisation de ses activités et manifestations, le Club veille, dans la mesure du possible, à limiter son impact sur l'environnement (mobilité, gestion des déchets, utilisation mesurée des ressources naturelles), en tenant compte des recommandations des instituts spécialisés et de Swiss-Ski.

Article 20

DISPOSITIONS FINALES Toutes les questions non tranchées par les présents statuts sont de la compétence de l'Assemblée Générale. Le comité peut toutefois prendre les mesures provisoires qui s'imposent en les faisant ratifier dès que possible par l'Assemblée Générale. Est considérée comme nulle et non avenue toute décision qui serait en conflit avec les dispositions du SCMN.

Article 21

DISSOLUTION DU SKI-CLUB Aussi longtemps que le Ski-Club comptera le nombre minimum de membres prévus par les statuts de Swiss Ski, sa dissolution ne pourra pas être prononcée. En cas de dissolution du SCMN, l'avoir social, les archives et le matériel seront confiés à la Municipalité du lieu de domicile du SCMN qui les tiendra à la disposition d'un nouveau club de ski qui poursuivrait les mêmes buts. Les membres du SCMN n'ont donc aucun droit à l'avoir social du Club.

Article 22

Un exemplaire des présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale en date du 18 septembre 2026 sera remis à chaque membre du Ski-Club, et déposé auprès de Ski Valais.

Ski-Club Mont-Noble
Nax, le 18 septembre 2026

Ces statuts remplacent et annulent ceux en vigueur.